

Conseil d'État, 7 mars 2014, n° 372688, Sté Union Technique du Bâtiment **** Décision commentée

E-RJCP - mise en ligne le 2 août 2014

Thèmes :

- Procédure préalable d'admission en Conseil d'Etat.
- Admission partielle à l'encontre d'un arrêt en rectification d'erreur matérielle.

Résumé :

1. En application de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : " Le pourvoi en cassation devant le **Conseil d'Etat** fait l'objet d'une **procédure préalable d'admission**. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux " ;

2. Eu égard aux moyens soulevés, il y a lieu **d'admettre les conclusions** du pourvoi dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a omis de statuer sur les demandes de **capitalisation des intérêts dus** au titre des deux marchés en litige.

En revanche, **aucun des moyens suivants** n'est de nature à permettre leur **admission** :

- que la cour aurait omis de statuer sur sa demande tendant à ce que le jugement du tribunal administratif soit infirmé en tant qu'il n'avait pas pris en considération la **taxe sur la valeur ajoutée** sur la somme qui est due l'OPH au titre du marché ;
- que la cour aurait entaché son arrêt de contradiction de motifs en jugeant qu'elle avait droit à une somme avant d'omettre d'inclure cette somme dans le **montant total de l'indemnisation**.
- que la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que des **pénalités de retard** avaient pu lui être infligées sans mise en demeure préalable ou rappel et alors que le planning d'exécution était devenu caduc ;
- que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier et notamment les stipulations contractuelles et commis une erreur de droit en jugeant que des pénalités de retard pouvaient lui être infligées pour dépassement des délais d'exécution prévus au contrat alors que du fait d'un **bouleversement de l'économie de ce contrat**, les délais d'exécution qu'il prévoyait étaient devenus caducs ;
- que la cour n'aurait pas répondu au moyen opérant tiré de ce que des pénalités de retard ne pouvaient lui être infligées en l'absence de toute **constatation d'un retard** par le maître d'oeuvre et ainsi entaché son arrêt d'insuffisante motivation et, à titre subsidiaire, commis une erreur de droit et dénaturé les faits ;

- que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les stipulations contractuelles en jugeant que le retard d'exécution devait être évalué compte tenu du terme du **déla****i d'exécution contractuel** alors qu'il ne pouvait courir qu'à compter du constat du retard par le maître d'oeuvre ;
- que la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé les stipulations contractuelles en prenant en considération la **date effective de réception** pour calculer les pénalités ;
- que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que des pénalités de retard puissent lui être infligées alors que les **retards** étaient **partiellement imputables au maître d'ouvrage** ;
- que la cour aurait entaché son arrêt d'insuffisante motivation, d'erreur de droit et de dénaturé à avoir jugé que les pénalités n'étaient **pas** d'un montant **manifestement excessif** ;
- que la cour aurait dénaturé les faits en jugeant que le **préjudice subi** du fait des **retards de paiement** n'était **pas distinct** de celui indemnisé par les **intérêts moratoires** ;

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

Cet arrêt est assez surprenant quant au manque de précision sur la nature particulière de l'arrêt qui est attaqué et des motifs qui fondent sa décision.

En effet, la société requérante avait introduit un recours auprès de la Cour administrative d'appel de Paris (n° 13PA03535, 3 mars 2014, *Sté Union Technique du Bâtiment - UTB*) contre l'arrêt de la même Cour administrative d'appel de Paris (n° 10PA04469 du 31 juillet 2013) en demande de rectification d'erreur matérielle.

L'erreur matérielle est traitée en droit administratif par l'article R. 833-1 du code de justice administrative :

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Les dispositions des livres VI et VII sont applicables. »

Sans surprise, le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure préalable d'admission du recours en cassation confirme l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 3

mars 2014 sur les différents points de litige déjà rejetés par cette Cour qui avait justement estimé que les appréciations d'ordre juridique menées par la juridiction ne peuvent aucunement faire l'objet d'une demande en rectification d'erreur matérielle.

Plus curieusement, le Conseil d'Etat admet les conclusions du pourvoi dirigées contre cet arrêt du 3 mars 2014 en tant qu'il aurait omis de statuer sur les demandes de capitalisation des intérêts, alors même que la Cour administrative d'appel dans cet arrêt du 3 mars 2014 a bien constaté que l'arrêt précédent du 31 juillet 2013 avait omis de statuer sur cette demande et a complété ledit arrêt en faisant droit à cette demande de capitalisation sur les deux marchés objet du litige.

Or selon la présentation du recours relaté brièvement dans le présent du Conseil d'Etat, l'objet de la demande de cassation sur ce point a été porté par la société uniquement sur l'omission à statuer sur les demandes de capitalisation de l'arrêt rectificatif, et non pas sur un éventuel problème de quantum ou de date de démarrage du calcul desdits intérêts qui aurait pu être compris dans cet arrêt de rectification. On se demande d'ailleurs pourquoi, le requérant aurait soulevé une telle question juridique sur un point qui lui avait été favorable.

Au prime abord, on pourrait penser qu'une telle demande devrait être sans objet au titre de la procédure préalable d'admission en cassation de l'arrêt rectificatif, mais la raison pour laquelle le juge se saisit néanmoins de ce moyen et au grand risque de la société requérante pourrait être celle qui suit.

En effet, les juridictions de l'ordre judiciaire sont également soumises à ce même type de procédure en rectification d'erreur matérielle, d'exercice plus ancien, et avec une jurisprudence et une doctrine plus fournie qu'en droit administratif.

Pour reprendre l'avis du premier avocat général de la Cour de cassation, M. de Gouttes, sous l'arrêt Cour de cassation - Chambre mixte du 6 avril 2007, pourvois n° 05-16.375 et 06-16.914 n° 250 :

« l'erreur matérielle est la mauvaise traduction d'une pensée juste » (16), et il s'agit ici, en quelque sorte, de faire prévaloir la "volonté interne" du juge sur sa "volonté déclarée" par erreur.

16. Cf. : *Droit et pratique de la procédure civile - Dalloz Action, éd. 1998 n° 5626 p. 1056 »*

Cet arrêt de la Cour de cassation de 2007 avait cassé la rectification de l'erreur matérielle opérée par la Cour d'appel au motif :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'erreur invoquée n'avait pas le caractère d'une erreur matérielle en l'absence d'éléments qui permettaient de dire qu'elle avait statué sur les dernières conclusions de M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, la Cour de cassation étant en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par la règle de droit appropriée ; »

En d'autres termes, faute pour la juridiction d'avoir statué sur une question juridique, il n'y a qu'une omission et non une erreur matérielle à rectifier. En effet, en l'absence à statuer, le juge n'a pu exprimer de pensée et en l'absence de pensée, il n'y a pas lieu d'en rectifier les conséquences entachées d'erreur matérielle.

Cependant, la Cour de cassation dans cet arrêt de 2007, ne s'est pas contenté de casser uniquement la rectification faite le 11 mai 2006, mais l'arrêt dans son ensemble à sa date d'origine rendu le 8 avril 2005 :

« CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 11 mai 2006, par la cour d'appel de Dijon ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la requête en rectification ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 8 avril 2005 ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Lyon »

Ainsi, dans la présente affaire, l'arrêt d'origine de la Cour administrative d'appel de Paris (n° 10PA04469 du 31 juillet 2013) est devenu lui-même entaché d'une irrégularité puisqu'il réincorpore sous forme d'action rétroactive en correction de l'erreur matérielle, une rectification opérée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris (no 13PA03535, 3 mars 2014, Sté Union Technique du Bâtiment - UTB) qui selon notre analyse paraît irrégulière,.

L'arrêt du Conseil d'Etat à venir reste donc pour ma part très attendu s'il constate cette irrégularité : va-t-il au grand dam de la société requérante se contenter de casser l'arrêt rectificatif et ainsi la rectification opérée sur l'arrêt l'origine en tant qu'il a accordé la capitalisation pourtant non réclamée, va-t-il se saisir du litige pour le régler au fond et accorder lui-même la capitalisation alors que le requérant n'a apparemment attaqué formellement que l'arrêt rectificatif, va-t-il faire comme la Cour de cassation et annuler la totalité de la procédure d'appel et remettre les parties devant la Cour administrative d'appel de Paris ?

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028700152>

Conseil d'Etat

N° 372688

Inédit au recueil Lebon

7ème sous-section jugeant seule

M. François Lelièvre, rapporteur, M. Bertrand Dacosta, rapporteur public, SCP ODENT, POULET, avocats

Lecture du vendredi **7 mars 2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 octobre 2013 et 6 janvier 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la **société Union Technique du Bâtiment**, dont le siège est 159 avenue Jean Lolive à Pantin Cedex (93 695) ; la société Union Technique du Bâtiment demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10PA04469 du 31 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Paris n'a fait que partiellement droit à sa requête tendant à la réformation du jugement n° 0700093/6-2 du 29 juin 2010 du tribunal administratif de Paris condamnant la société Paris Habitat-OPH à réparer son préjudice ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de la société Paris Habitat-OPH la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Lelièvre, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Odent, Poulet, avocat de la société Union Technique du Bâtiment ;

1. Considérant qu'aux termes de l'**article L. 822-1 du code de justice administrative** : " *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* " ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la société Union Technique du Bâtiment soutient que la cour administrative d'appel de Paris a **omis de statuer sur ses conclusions tendant à la capitalisation des intérêts** ; que la cour a omis de statuer sur sa demande tendant à ce que le jugement du tribunal administratif de Paris soit infirmé en tant qu'il n'avait pas pris en considération la taxe sur la valeur ajoutée sur la somme due par Paris Habitat-OPH au titre du marché " Riquet-Tanger " ; que la cour a entaché son arrêt de contradiction de motifs en jugeant au point 27 qu'elle avait droit à une somme de 179 694,94 euros avant d'omettre d'inclure cette somme dans le montant total de l'indemnisation figurant au point 28 ; que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que des pénalités de retard avaient pu lui être infligées sans mise en demeure préalable ou rappel et alors que le planning d'exécution était devenu caduc ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier et notamment les stipulations contractuelles et commis une erreur de droit en jugeant que des pénalités de retard pouvaient lui être infligées pour dépassement des délais d'exécution prévus au contrat alors que du fait d'un bouleversement de l'économie de ce contrat, les délais d'exécution qu'il prévoyait étaient devenus caducs ; que la cour n'a pas répondu au moyen opérant tiré de ce que des pénalités de retard ne pouvaient lui être infligées en l'absence de toute constatation d'un retard par le maître d'oeuvre et ainsi entaché son arrêt d'insuffisante motivation et, à titre subsidiaire, commis une erreur de droit et dénaturé les faits ; que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les stipulations contractuelles en jugeant que le retard d'exécution devait être évalué compte tenu du terme du délai d'exécution contractuel alors qu'il ne pouvait courir qu'à compter du constat du retard par le maître d'oeuvre ; que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les stipulations contractuelles en prenant en considération la date effective de réception pour calculer les pénalités ; que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que des pénalités de retard puissent lui être infligées alors que les

retards étaient partiellement imputables au maître d'ouvrage ; que la cour a entaché son arrêt d'insuffisante motivation, d'erreur de droit et de dénaturation à avoir jugé que les pénalités n'étaient pas d'un montant manifestement excessif ; que la cour a dénaturé les faits en jugeant que le préjudice subi du fait des retards de paiement n'était pas distinct de celui indemnisé par les intérêts moratoires ;

3. Considérant qu'eu égard aux moyens soulevés, **il y a lieu d'admettre les conclusions du pourvoi dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a omis de statuer sur les demandes de capitalisation des intérêts dus au titre des deux marchés en litige ; qu'en revanche, s'agissant des autres conclusions du pourvoi, aucun de ces moyens n'est de nature à permettre leur admission ;**

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions du pourvoi de la société Union Technique du Bâtiment dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a omis de statuer sur les demandes de capitalisation des intérêts dus au titre des deux marchés en litige sont admises.

Article 2 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la société Union Technique du Bâtiment n'est pas admis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Union Technique du Bâtiment.

Copie en sera adressée pour information à la société Paris Habitat-OPH.